



Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Procédures Environnementales
IC18209

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE

COMMUNE DE TOURY

N° ICPE : 100-00368

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégagant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1867 du 1^{er} décembre 2000 autorisant la société Coopérative Agricole de Toury à exploiter une unité de stockage de céréales, une station de semences et un dépôt d'engrais liquides ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 février 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de dispositif de désenfumage, tout particulièrement en début d'incendie, est susceptible de rendre impraticable les cheminements destinés à l'évacuation du personnel, ne pas limiter la propagation de l'incendie et rendre plus difficile l'intervention des secours ;

CONSIDÉRANT quand l'absence de détecteur de dysfonctionnement tel qu'un détecteur de déport de sangle, une détente des courroies ou sangles des élévateurs entraîne un patinage au niveau des tambours du moteur et peut provoquer un échauffement, que les courroies peuvent frotter sur les carters et provoquer également un échauffement ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés le 20 mars 2018 par l'exploitant en réponse aux constats du 16 novembre 2017 ne lèvent pas l'inobservation des dispositions des points 2.4.21 et 2.3.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1867 précités du 1^{er} décembre 2000 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-1 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu de ce même code aux installations et activités, l'autorité administrative met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, lors de sa visite d'inspection du 16 novembre 2017 des installations exploitées par la société Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche (CABBP) à Toury, a constaté l'inobservation des dispositions des points 2.4.21 et 2.3.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1867 précité du 1^{er} décembre 2000 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche (CABBP), dont le siège social est situé 115 rue de Chartres à BONNEVAL (28800), pour les activités qu'elle exploite lieu-dit « Le Grand Boissay », sur le territoire de la commune de TOURY (28310), est mise en demeure de respecter, dans un délai précisé aux articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Prévention des risques technologiques

Article 2.1 – Station de semences (point 2.4.21 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2000) – Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à bande et les élévateurs doivent être munis de capteurs de déport de bande ou sangle. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'à l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

Article 2.2 – Entrepôt de stockage des semences conditionnées (point 2.3.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2000)

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence d'au moins 2 % de la surface au sol de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'exploitant fournit le bon de commande relatif à la mise en place des exutoires de fumée et de chaleur avant le 30 juin 2018, et respecte les dispositions susvisées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, Bureau des Procédures Environnementales
- – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord
– 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de TOURY ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Ce présent arrêté est inséré sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de TOURY, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 10 AVR. 2018

la Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

